

ADMINISTRATION COMMUNALE  
DE  
DALHEIM



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE  
ÉCHEVINAL

Séance du 9 octobre 2019

Membres présents: M. HEISBOURG Joseph, bourgmestre, M. DICKEN Nicolas, échevin, M. MANGEN Luc, échevin, Mme Romaine RASSEL, secrétaire ff.

Membres absents: a) excusé: /  
b) sans motif: /

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire dans la rue "Om Bongert" à Dalheim

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu que les propriétaires des maison d'habitation uni et bifamiliale en construction à Dalheim, 6, 6A et 8, Om Bongert, font procéder aux travaux de génie-civil relatifs à la modification respectivement à la réalisation des nouveaux raccordements aux réseaux d'infrastructures et vu que ces travaux seront réalisés prévisiblement à partir du lundi 14 octobre 2019.

Considérant qu'il y a lieu de barrer la voirie de la rue "Om Bongert" à Dalheim à toute circulation sauf riverains sur le tronçon situé entre le croisement avec la rue "Baachhiel" et le croisement avec la rue "Sonnestrooss".

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique.

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite et notamment par la loi du 6 juillet 2004.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié par la suite.

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

ARRÊTE u n a n i m e m e n t

**Art.1°:** À partir du lundi, 14 octobre 2019 à 8.00 heures et jusqu'à la fin des travaux la voirie de la rue "Om Bongert" à Dalheim est interdite à toute circulation sauf riverains sur le tronçon situé entre le croisement avec la rue "Baachhiel" et le croisement avec la rue "Sonnestrooss". Une présignalisation et une déviation sont mises en place.

**Art.2°:** Le stationnement est interdit du lundi 14 octobre 2019 à 7.00 heures et jusqu'à la fin des travaux des deux côtés sur le tronçon de rue en question (signalisation routière C18 "stationnement interdit").

**Art.3°:** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

En séance à Dalheim, date qu'en tête.  
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,  
Dalheim, le 9 octobre 2019

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire ff,